



**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1849**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION
DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1849	15 janvier 2024	16 janvier 2024

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1849

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur les cités et villes et de la Loi sur la fiscalité municipale imposer et prélever annuellement des taxes, tarifs et compensations pour payer les dépenses d'administration, les améliorations, les obligations et les emprunts contractés par la Ville;

Taux des taxes foncières des différentes catégories d'immeubles

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

- 1° catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° catégorie des immeubles industriels;
- 3° catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 4° catégorie des terrains vagues desservis;
- 5° catégorie résiduelle;
- 6° catégorie agricole;
- 7° catégorie forestière.

R. 1849, art. 1

2. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

R. 1849, art. 2

3. Le taux de base est fixé à 0,5984 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

R. 1849, art. 3

4. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,0030 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

R. 1849, art. 4

5. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,0922 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

R. 1849, art. 5

6. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,7978 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

R. 1849, art. 6

7. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,1968 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

R. 1849, art. 7

8. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,5984 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

R. 1849, art. 8

9. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie agricole est fixé à 0,5984 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

R. 1849, art. 9

10. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie forestière est fixé à 0,5984 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

R. 1849, art. 10

Compensations pour services municipaux

11. Une compensation pour services municipaux au taux de 0,3025 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par le présent règlement, imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier municipal 2024, aux propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 10, 11, 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale suivant la valeur non imposable de l'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

R. 1849, art. 11

12. Une compensation pour services municipaux au taux de 0,5984 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par le présent règlement, imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier municipal 2024, aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale suivant la valeur non imposable de l'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

R. 1849, art. 12

13. Une compensation pour services municipaux au taux de 0,3328 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par le présent règlement, imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier municipal 2024, aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale suivant la valeur non imposable du terrain, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

R. 1849, art. 13

14. Une compensation pour services municipaux au taux de 0,5984 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par le présent règlement, imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier municipal 2024, aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale suivant la valeur non imposable du terrain, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

R. 1849, art. 14

Tarifs

15. Pour chaque visite réalisée, un tarif de 303 \$ est, par le présent règlement, imposé et doit être prélevé pour l'exercice financier municipal 2024 des propriétaires de tout immeuble muni d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de la Firme Bionest des modèles SA-3D à SA-6D pour le traitement des eaux usées en vue d'en assurer l'entretien, et un tarif de 392 \$ pour les modèles SA-6C27D et SA-6C32D.

R. 1849, art. 15

16. Pour chaque visite réalisée, un tarif de 312 \$ est, par le présent règlement, imposé et doit être prélevé pour l'exercice financier municipal 2024 des propriétaires de tout immeuble muni d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de la firme Premier Tech pour le traitement des eaux usées en vue d'en assurer l'entretien. Pour une nouvelle installation de la firme Premier Tech durant l'année 2024, le premier entretien sera de 194 \$. Pour la scarification du milieu filtrant du 2^e Biofiltre Ecoflo de la firme Premier Tech un tarif de 137 \$ est, par le présent règlement, imposé et doit être prélevé pour l'exercice financier municipal 2024.

R. 1849, art. 16

17. Pour chaque visite réalisée, un tarif de 268 \$ est, par le présent règlement, imposé et doit être prélevé pour l'exercice financier municipal 2024 des propriétaires de tout immeuble muni d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de la Enviro-Step Technologies inc. pour le traitement des eaux usées en vue d'en assurer l'entretien sauf pour les modèles HK3780 et HK-5670 où le coût sera de 314 \$.

R. 1849, art. 17

Modalités de paiement

18. Les taxes imposées par le présent règlement sont payables dans les 30 jours qui suivent l'expédition d'une demande de paiement.

Si le total des taxes foncières municipales comprises dans la demande de paiement atteint 300 \$, le débiteur a droit de les payer en trois versements; le premier étant dû et exigible le 30^e jour qui suit l'expédition de la demande de paiement, les second et troisième respectivement les 18 juin et 18 septembre 2024.

Toutefois, dans le cas d'un compte complémentaire, les second et troisième versements sont dus et exigibles le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le troisième alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ne s'applique pas lorsque le premier versement n'est pas fait à son échéance.

R. 1849, art. 18